COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





N°18,201/11/PF

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 avril 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 27 novembre 1986 contre l'absence de formulaires en langue française à la disposition du public à l'Office des Chèques Postaux à Bruxelles.

Vous y faites référence, à l'article paru dans "Le Soir" du 28 octobre 1986, à l'occasion de la chronique de l'Ombudsman, et vous signalez que des cas similaires vous ont déjà été soumis à plusieurs reprises.

La C.P.C.L. prend entretemps connaissance du fait que, dans la même chronique, datée du 16 janvier 1987, l'Ombudsman signale que, dans l'intervalle, il a été remédié à cette irrégularité par l'Administration elle-même.

La C.P.C.L., soucieuse de la correcte et continuelle application de la législation linguistique, a également entrepris une enquête. Il appert de l'enquête sur place, effectuée le 24 mars 1987, qu'il y a à la disposition du public et en quantité suffisante des formulaires établis en néerlandais et des formulaires établis en français.

La C.P.C.L. constate par conséquent que l'application correcte de la législation linguistique en la matière évoquée par vous, est effectuée sans restriction, et estime dès lors que votre plainte, bien que recevable, est déjà dépassée par les faits.

Une copie du présent avis est envoyée au Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,